

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR L'INFORMATION SUR LA  
RELATION PRESCRITE PAR LE PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA NC 31-103 POUR LES COURTIERS  
MEMBRES DE L'ACFM

**Ordonnance générale 31-514**

Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (NC 14-101) ont le même sens que dans celles-ci.
2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [Information sur la relation] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, l'article 14.2 de la NC 31-103 ne s'applique qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009.
4. L'ACFM est en train de finaliser sa proposition sur le modèle de relation avec le client, publiée le 6 juillet 2010 dans l'Avis 0444-P *Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur No 2, Normes minimales de surveillance des comptes, à la Règle 2.8 (Communication avec les clients) et à la Règle 5.3 (Relevés remis aux clients)* de l'ACFM (la « proposition de l'ACFM »).
5. La proposition de l'ACFM a pour objet de permettre aux sociétés inscrites membres de l'ACFM (les « personnes concernées ») de se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client.
6. La proposition de l'ACFM est prévue entrer en vigueur d'ici un an mais après le 28 septembre 2010.
7. Des frais importants seraient engendrés, en l'absence d'une exemption, si les personnes concernées étaient tenues de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour

ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'ACFM.

**LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT**, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

A. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux personnes concernées avant le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la proposition de l'ACFM, selon la première de ces éventualités.

B. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2010.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 8 septembre 2010.

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Anne W. La Forest, membre du comité